



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

A R R Ê T É D U

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
suite à l'incendie du centre de tri, transit et de broyage de déchets métalliques et déchets
d'équipements électriques et électroniques situé au lieu dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane et
exploité par la société HENAULT RECYCLAGE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la société HENAULT à exploiter ses installations de stockage et de broyage des métaux, de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de tri et transit de déchets non dangereux et tri et de transit de déchets dangereux en petites quantités et portant agréments pour la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage à Oradour-sur-Glane ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 autorisant la société HENAULT RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation d'une unité de broyage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site situé au lieu dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane ;
Vu le sinistre (incendie) intervenu le 6 mai 2024 dans un tas de déchets entreposés sur la plate-forme d'entreposage du site HENAULT RECYCLAGE à Oradour-sur-Glane ;
Vu l'inspection réalisée le 6 mai 2024 sur le site HENAULT RECYCLAGE à Oradour-sur-Glane en présence de l'exploitant et des services d'incendie et de secours ;
Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2024 ;
Vu le projet d'arrêté de mesures d'urgence présenté le 7 mai 2024 et transmis à l'exploitant par courriel du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;
Considérant que le site doit être mis en sécurité afin de prévenir tout nouvel accident ou incident ;
Considérant qu'il convient, sauf exclusion ciblée, d'interdire tout apport sur le site de nouvelle livraison de déchets afin de permettre l'évacuation des déchets calcinés, des eaux d'extinction incendie souillées retenues dans le bassin de confinement et le rétablissement des moyens de lutte contre l'incendie décrits à l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2016 susvisé ;
Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute atteinte à la santé des populations et de l'environnement ;
Considérant qu'il convient de faire effectuer des analyses de la pollution de l'air au voisinage du site HENAULT RECYCLAGE ;
Considérant que la prescription de ces mesures doit être immédiate et ne préjuge pas de l'imposition ultérieure de mesures complémentaires ;
Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de réalisation des mesures prescrites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Respect des prescriptions

La société HENAULT RECYCLAGE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane.

ARTICLE 2. Mise en sécurité

L'exploitant met en œuvre dans les délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment :

- l'interdiction de réceptionner sur le site toute livraison de déchets jusqu'au respect des conditions listées aux points 2, 3, 4 et 5 ci-après,

1. l'évacuation ou l'élimination des déchets combustibles calcinés présents sur le site dans des filières adaptées. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 2 mois,

2. la vidange complète sous 10 jours des eaux d'extinction incendie retenues dans le bassin de confinement du site. Ces eaux sont considérées comme un déchet qui doit être éliminé ou traité en application de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé.

Suite à cette vidange, la reprise du rejet au milieu naturel des eaux pluviales collectées dans ce bassin est autorisée sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé. L'exploitant s'assure que la reprise du rejet au milieu naturel est possible en faisant réaliser au préalable une analyse des eaux rejetées pour les paramètres listés à l'article 5.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé ainsi que pour les paramètres PCB, PCT, HAP et les substances per-et polyfluoralkylées listées à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé,

3. le rétablissement des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé,

4. la surveillance des zones de stockage des déchets sur la plate-forme à l'aide de caméras thermiques et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires,

5. un espace laissé libre de 4 m autour des installations du broyeur,

6. dans la zone de l'entrée du site, une réserve d'eau incendie supplémentaire de capacité minimale de 200 m³ ou tout dispositif équivalent à installer dans un délai de 3 mois. La capacité réelle et l'emplacement de cette nouvelle réserve d'eau sont déterminés en accord avec le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3. Analyses de la pollution atmosphérique

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé les analyses de la pollution atmosphériques au voisinage du site à l'appui des prélèvements effectués au cours de l'incendie.

ARTICLE 4. Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet sous 15 jours au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport d'accident décrit à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5. Suivi des travaux

L'exploitant est tenu de rendre compte régulièrement à compter de la signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société HENAULT RECYCLAGE.

ARTICLE 7. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8. Informations des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de ORADOUR-SUR-GLANE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ORADOUR-SUR-GLANE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ORADOUR-SUR-GLANE, L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire d'Oradour-sur-Glane, le directeur de service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 8 mai 2024

Pour le préfet et par délégation



Le secrétaire général

Laurent MONBRUN